

Martin JOFFRES
TOTAL SOLAR – Tour CBX – CS 60117
1 Passerelle des reflets
92913 LA DEFENSE CEDEX
E-mail : martin.joffres@total.com
Téléphone : 07 72 34 19 44

Mairie de Sarreguemines – Service Urbanisme
2, rue du Maire Massing
57 200 SARREGUEMINES

Référence : dossier PC n° 057 631 18 S 000 9

Objet : réponse au courrier de la Police de l'Eau transmis par la DDT de la Moselle le 13 juillet 2018

Pièce jointe : Porter à connaissance du projet d'implantation d'une ferme photovoltaïque sur le site de l'ancienne décharge de Foldersviller en date du 2 mars 2011

Copie : Martine LETT – Direction Départementale des Territoires de la Moselle
Audrey DAVIGNON – Communauté d'Agglomération de Sarreguemines Confluences
Christian HECTOR – Communauté d'Agglomération de Sarreguemines Confluences

Courbevoie, le 20/07/2018

Madame, Monsieur,

Dans votre courrier en date du 13 juillet 2018, vous nous avez sollicité sur deux sujets : le dossier loi sur l'eau et la nécessité de clarifier le traitement des fossés du terrain sur lequel sera bâti la centrale photovoltaïque.

Concernant le dossier loi sur l'eau, nous comprenons que cette démarche n'entrave pas la poursuite de l'instruction de notre dossier de permis de construire. Nous nous sommes mis en contact avec Madame Maëlle Cueff de la Police de l'Eau afin de mieux comprendre ses préconisations.

Concernant les fossés, nous tenons à préciser que la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences va rédiger un nouveau Porter à Connaissance, qui se substituera à celui qu'elle avait déjà envoyé le 2 mars 2011 (voir en pièce jointe). Les explications figurant ci-dessous concernant le busage partiel des fossés y seront précisées. Nous tenons par ailleurs à ajouter qu'en vertu de l'arrêté du 25 mai 2016¹, l'envoi du nouveau Porter à Connaissance ne doit être fait qu'avant le début de la construction et n'entrave donc pas l'instruction du permis de construire.

¹ Article 30 de l'arrêté du 25 mai 2016 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation : "Conformément à l'article R. 512-33 du code de l'environnement, lorsqu'un exploitant d'une installation classée pour la

Le fossé qui encercle la zone d'implantation de la centrale photovoltaïque ne sera busé qu'au niveau du croisement avec les pistes comme indiqué dans le permis de construire : « aucun aménagement complémentaire à ce titre [le réseau d'eau potable et d'assainissement] ne sera nécessaire [...]. Au niveau des pistes, les fossés existants seront busés pour ne pas empêcher l'écoulement des eaux » (alinéa 3.7. de la planche PC4-2 du dossier de permis de construire). Trois emplacements sont concernés :

1. Au niveau du portail d'accès (coin Nord-Ouest du site)
2. Sur la piste de circulation à l'Ouest du site, à une centaine de mètres au Sud du portail d'accès
3. 250 mètres plus au Sud sur cette même piste de circulation

A ces emplacements, des buses d'environ 5 mètres de long seront apposées sous la piste de circulation. Ces adaptations n'entraveront aucunement le bon fonctionnement du système existant.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Martin JOFFRES
Développeur de projets
TOTAL SOLAR

protection de l'environnement souhaite réaliser l'implantation d'une unité de production photovoltaïque au sein d'une installation classée de son site, il porte à la connaissance du préfet cette modification avant sa réalisation avec tous les éléments d'appréciation."